

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 juin 1974.

PROPOSITION DE LOI

tendant à l'application dans les Départements d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion) des articles 510 et suivants du Livre V du Code de la Sécurité sociale visant les prestations familiales,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jacques DUCLOS, Marcel GARGAR, Louis NAMY, Roger GAUDON, André AUBRY, Hector VIRON et les membres du groupe communiste (1) et apparenté,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. André Aubry, Serge Boucheny, Fernand Chatelain, Georges Cogniot, Léon David, Jacques Duclos, Jacques Eberhard, Roger Gaudon, Mme Marie-Thérèse Goutmann, M. Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Fernand Lefort, Léandre Létouart, Louis Namy, Guy Schmaus, Louis Talamoni, Hector Viron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi a pour objet de faire obtenir aux salariés de ces départements les mêmes prestations familiales que celles servies en France et selon les mêmes modalités.

Les travailleurs antillais, guyanais et réunionnais soumis aux mêmes taux de versement de cotisations de Sécurité sociale ne bénéficient pas encore des mêmes avantages sociaux, énumérés aux articles 510 et 564 du Code de la Sécurité sociale.

Les taux et régimes des allocations prénatales de maternité, d'allocations familiales sont moins favorables aux travailleurs de ces territoires.

Les allocations de salaire unique, les allocations logement ne sont pas étendues aux Départements d'Outre-Mer.

La parité dite « globale » pratiquée n'atteint pas son objectif consistant à réduire les distorsions constatées. Elle ne constitue aux yeux des travailleurs qu'un leurre et une duperie, car remplacer une fraction de prestations dues, par l'équipement des cantines scolaires, ne peut valablement compenser les prestations familiales devant être payées directement aux travailleurs.

Le non-paiement d'allocation logement est une entrave au développement d'une politique sociale de l'habitat.

C'est pourquoi nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Sont applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, toutes les dispositions des articles 510 à 564 du Code de la Sécurité sociale.

Art. 2.

Le supplément de dépenses entraîné par l'application de la présente loi sera financé par l'augmentation, en tant que de besoin, des cotisations d'allocations familiales dues par les entreprises.